



ACCUEILLIR UN APPRENTI : LES AVANTAGES



Les différentes mesures en faveur des entreprises d'accueil

Différentes aides sont apportées aux entreprises qui concluent un contrat d'apprentissage : aides nationales à l'embauche, exonérations de charges sociales, avantages fiscaux et aides régionales.

Exonérations de cotisations sociales :

Pendant toute la durée du contrat, l'employeur est exonéré des charges sociales, à l'exception de la cotisation patronale d'accidents du travail et maladie professionnelle. La CSG et la CRDS ne sont pas dues. En fonction des effectifs de l'entreprise, cette exonération peut être totale ou partielle :

- Artisans et employeurs de moins de 11 salariés ou inscrits au répertoire des métiers : exonération totale de charges, à l'exception des cotisations supplémentaires d'accident du travail.
- Employeurs de plus de 10 salariés ou non inscrits au répertoire des métiers : exonération totale d'une partie des charges (charges salariales et charges patronales de Sécurité Sociale sauf cotisations supplémentaires d'accidents du travail) et exonération partielle des autres cotisations.

Décret n° 2011-1971 du 26 décembre 2011.

Crédit d'impôt de 1 600 € (ou 2 200 €) par an :

Un crédit d'impôt annuel est prévu pour les entreprises qui emploient des apprentis :

- Soit 1600 € x nombre moyen annuel d'apprentis employés (par mois de présence dans l'entreprise).
- Soit 2200 € x nombre moyen annuel d'apprentis employés (par mois de présence dans l'entreprise) pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou handicapés.

Décret n°2005-304 du 31 mars 2005.

Aide « TPE Jeunes apprentis » :

Cette aide, réservée aux entreprises de moins de 11 salariés, vise à l'embauche d'apprentis mineurs. Elle est attribuée dans la limite des douze premiers mois d'exécution du contrat d'apprentissage, à raison de quatre versements de 1100€ chacun, versés à la fin de chaque période de 3 mois (4400€/an). Soit environ 368€/mois, soit la rémunération légale versée à l'apprenti comprenant les cotisations sociales. La demande d'aide en ligne est disponible sur le portail de l'alternance www.alternance.emploi.gouv.fr

Prime à l'apprentissage :

Les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2014 ouvrent droit, pour les entreprises de moins de 11 salariés, à une prime versée par la région à l'employeur. Son montant, qui ne peut être inférieur à 1 000 € par année de formation, ainsi que ses modalités d'attribution sont déterminés localement. La prime ne sera pas versée en cas de rupture anticipée du contrat (hors rupture d'un commun accord).

C. trav., art. L. 6243-1 et R. 6243-1.

Nouvelle aide pour le recrutement d'apprenti :

Cette aide, d'au minimum 1 000 €, est versée par la région et concerne les entreprises de moins de 250 salariés. Pour bénéficier de cette aide, l'entreprise doit avoir embauché un apprenti supplémentaire et remplir l'une des conditions suivantes :

- Justifier, à la date de conclusion du contrat ne pas avoir employé d'apprenti - en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage - depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente.
- Justifier, à la date de conclusion du contrat, avoir dans le même établissement, au moins un apprenti dont le contrat est en cours, le nombre de contrats en cours après cette embauche doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans le même établissement le 1^{er} janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

Loi de finances pour 2015, JO du 30 décembre 2014.

Autre avantage :

Les entreprises qui emploient au moins un apprenti dans l'année et dont la masse salariale est inférieure à 6 fois le Smic annuel sont exonérées de taxe d'apprentissage.

Loi n° 71-578 du 16 juillet 1971.

L'ESSENTIEL SUR L'INTÉGRATION DE L'APPRENTI



ACCOMPAGNEMENT EN ENTREPRISE PAR LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

L'entreprise nomme un Maître d'apprentissage qui sera directement chargé de former l'apprenti (deux jeunes au maximum).

Conditions d'exercice de la fonction de Maître d'apprentissage :

Les conditions pour devenir Maître d'apprentissage sont fixées par le décret n° 2011-1358 du 25 octobre 2011 :

- Soit être titulaire d'un **diplôme** de niveau au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti, et d'un temps d'activité professionnelle dans la qualification visée par l'apprenti d'une durée de 2 ans.
- Soit justifier d'un temps d'**exercice d'une activité professionnelle** en relation avec la qualification visée par l'apprenti d'une durée de 3 ans et d'un niveau minimal de qualification.

Il doit également être **majeur** et offrir toutes les garanties de moralité.

Ce décret précise que les stages ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.



L'ENCADREMENT ET LE SUIVI AU CFA DELÉPINE

Pendant la formation de l'apprenti, l'équipe pédagogique du CFA est en contact avec l'entreprise par l'intermédiaire du professeur principal de l'apprenti. Outil essentiel du suivi, le **carnet de liaison** de l'apprenti permet un échange régulier d'informations entre le professeur et le tuteur.

Des **visites en entreprise** sont organisées afin de mesurer les progrès accomplis par l'apprenti et d'accompagner le tuteur.

Si l'entreprise rencontre des problèmes avec l'apprenti (discipline, ponctualité...), le CFA agit avec elle et, si possible, la famille pour régler au mieux ces difficultés et l'assister dans les démarches qui seraient nécessaires.

L'**assistant(e) social(e) et le psychologue** sont présents régulièrement au CFA. Ils sont disponibles pour informer, soutenir et aider les jeunes dans leurs démarches.

L'ESSENTIEL SUR LA TAXE D'APPRENTISSAGE



UN SOUTIEN ESSENTIEL POUR LE CFA DELÉPINE

Toute entreprise peut soutenir les actions du CFA Delépine en effectuant les versements libératoires de la Taxe d'apprentissage à son profit.

La taxe se verse à l'OCTA Constructys, via la Caisse des Congés Payés du Bâtiment, en désignant sur le document de versement le **CFA DE L'EQUIPEMENT ELECTRIQUE** (numéro d'identification **0751475W**) comme bénéficiaire pour le quota ou le hors-quota ("barème").

Le CFA est habilité à recevoir de plein droit la **catégorie A** de la Taxe d'apprentissage.

En choisissant de verser la taxe d'apprentissage au CFA Delépine, l'entreprise participe à une part essentielle du fonctionnement et du développement de ses formations en apprentissage.



mise à jour janvier 2017



Centre de Formation d'Apprentis de l'Équipement Électrique et des Métiers de l'Électrotechnique

8, impasse Delépine 75011 PARIS • Tél : 01 43 71 66 96 • Fax : 01 43 71 09 91 • contact@cfaee.fr

www.cfadelepine.fr